Publié le 9 juillet 2024

ORTHEZ
Sainte-Suzanne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24.239 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,
Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4e partie « signalisation de prescriptions »,
Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** Sud Ouest, 234, rue Pierre Bérégovoy - 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public**, du lundi 15 au lundi 22 juillet 2024** sur une durée de huit (8) jours, afin d'effectuer des travaux de dépose et pose de pavés, au boulevard des Pommes à Orthez.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1er : Du lundi 15 au lundi 22 juillet 2024 sur une durée de huit (8) jours**,** l'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de dépose et pose de pavés, au boulevard des Pommes à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sur le boulevard des Pommes sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **EIFFAGE.** La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/h. Le boulevard des Pommes sera barré et fermé à la circulation. La circulation de la rue du général Ducournau sera alternée par feux tricolores à l'intersection de la rue Daniel Lafore et de la rue des Jacobins A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate

Article 3 : L'entreprise **EIFFAGE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 4 juillet 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

POLICE MUNICIPALE
MAIRIE D'ORTHEZ
64300 P.A

Copies transmises par mail :
- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCLO